

**Assemblée générale**Distr.: Générale  
8 juin 2004Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la  
Convention des Nations Unies sur les contrats  
de vente internationale de marchandises\****Article 48*

1) Sous réserve de l'article 49, le vendeur peut, même après la date de la livraison, réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard déraisonnable et ne cause à l'acheteur ni inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts conformément à la présente Convention.

2) Si le vendeur demande à l'acheteur de lui faire savoir s'il accepte l'exécution et si l'acheteur ne lui répond pas dans un délai raisonnable, le vendeur peut exécuter ses obligations dans le délai qu'il a indiqué dans sa demande. L'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations.

3) Lorsque le vendeur notifie à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations dans un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe précédent.

4) Une demande ou une notification faite par le vendeur en vertu des paragraphes 2 ou 3 du présent article n'a d'effet que si elle est reçue par l'acheteur.

---

\* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

## Signification et objet de la disposition

1. Le paragraphe 1 de l'article 48 accorde au vendeur ce qu'il est convenu d'appeler le droit de réparer tout manquement à ses obligations en vertu du contrat ou de la Convention, même après la date fixée à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas d'inconvénient déraisonnable pour l'acheteur.

## Le droit de réparer un manquement d'exécution (paragraphe 1 de l'article 48)

2. Le paragraphe 1 de l'article 48 permet au vendeur de réparer tout manquement à ses obligations contractuelles. Ce droit est accordé au vendeur seulement "sous réserve de l'article 49". La résolution du contrat exclut par conséquent le droit qu'a le vendeur de réparer le manquement à ses obligations. D'une manière générale, il a été déterminé qu'il appartient à l'acheteur de décider s'il y a ou non lieu de déclarer la résolution du contrat. Si le droit de résilier le contrat est établi, l'acheteur peut l'exercer sans que ce droit soit limité par le droit de réparation du vendeur.<sup>1</sup> Cette solution est également étayée par le paragraphe 2 de l'article 48, selon lequel le vendeur doit demander à l'acheteur s'il accepte la réparation.<sup>2</sup> En conséquence, l'acheteur qui a le droit de déclarer la résolution du contrat n'a pas à attendre préalablement la réparation mais peut immédiatement déclarer la résolution du contrat<sup>3</sup> (mais voir également ci-dessous, aux paragraphes 2 à 4, la procédure de notification). Cependant, certains tribunaux ont été d'un avis différent et ont considéré que l'acheteur devait tout d'abord permettre au vendeur de réparer tout manquement (même s'il s'agit d'une contravention essentielle) et les tribunaux ont refusé de considérer qu'il y avait contravention essentielle lorsque l'acheteur n'avait pas donné au vendeur la possibilité de remédier à son manquement.<sup>4</sup> Il y a lieu de noter toutefois qu'une contravention est rarement essentielle lorsqu'il est facile de remédier à l'inexécution d'une obligation.<sup>5</sup> Cependant, cette règle ne doit pas être

---

<sup>1</sup> Voir par exemple décision No. 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991] (voir le texte intégral de la décision); décision No. 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995]; décision No. 235 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 25 juin 1997]; décision No. 304 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7531, 1994].

<sup>2</sup> Voir également décision No. 304 [Arbitrage—Chambre de commerce internationale, sentence No. 7531, 1994] (voir le texte intégral de la décision).

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 44:

"5. En cas de contravention essentielle au contrat, l'acheteur a le droit de déclarer immédiatement la résolution du contrat. Il n'a pas besoin de donner au vendeur notification préalable de son intention de déclarer la résolution du contrat ni une possibilité de réparer le manquement en vertu de l'article 44.

6. Toutefois, dans certains cas, le fait que le vendeur est capable de réparer le défaut de conformité et est disposé à le faire sans que cela cause d'inconvénients à l'acheteur peut signifier qu'il n'y aurait pas de contravention essentielle, sauf si le vendeur ne réparerait pas le défaut de conformité dans une période de temps appropriée."

<sup>4</sup> Voir par exemple No. 339 [Landgericht Regensburg, Allemagne, 24 septembre 1998].

<sup>5</sup> Voir par exemple, Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence No. 7754, *Bulletin de la Cour*

interprétée à tort comme signifiant que le vendeur doit toujours se voir offrir d'abord la possibilité de réparer un manquement à ses obligations.<sup>6</sup>

3. Ce droit de réparation n'est accordé que dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsqu'un manquement aux obligations du vendeur peut être réparé sans retard déraisonnable et sans causer à l'acheteur des inconvénients déraisonnables ni incertitude quant au remboursement par le vendeur des frais faits par l'acheteur. Il a été considéré que ces conditions étaient remplies dès lors, par exemple, que des moteurs défectueux pouvaient aisément être réparés rapidement et à un coût minime.<sup>7</sup>

4. Les tribunaux sont parvenus à la conclusion, sur la base des articles 46 et 48, que le vendeur doit prendre à sa charge les frais faits par l'acheteur lorsque le vendeur répare le défaut de conformité des marchandises livrées.<sup>8</sup>

5. La mesure dans laquelle le vendeur est disposé à réparer son manquement a été prise en compte pour déterminer si un défaut de qualité représente une contravention essentielle au contrat.<sup>9</sup>

### **Droit de demander des dommages-intérêts**

6. Même si le vendeur répare un manquement à ses obligations, l'acheteur conserve le droit de demander des dommages-intérêts. Par conséquent, il a été considéré qu'un acheteur avait droit à 10% de la valeur globale de la vente en tant que dommages-intérêts forfaitaires lorsqu'un retard était intervenu dans la livraison et que l'acheteur avait dû lui-même organiser le transport des marchandises.<sup>10</sup>

### **Demande de réparation de l'inexécution d'une obligation (paragraphe 2 à 4 de l'article 48)**

7. Le vendeur qui ne s'est pas acquitté de ses obligations ne peut pas obliger l'acheteur à accepter une exécution ultérieure. Cependant, les paragraphes 2 et 3 de l'article 48 envisagent un mécanisme qui, en définitive, peut déboucher sur un résultat presque identique. Ainsi, le vendeur peut notifier à l'acheteur son intention d'exécuter ses obligations. Selon le paragraphe 3 de l'article 48, cette notification est assimilée à une demande adressée à l'acheteur de faire connaître au vendeur s'il accepte l'exécution dans le délai indiqué dans la notification: si l'acheteur y consent ou ne réagit pas dans un délai raisonnable,<sup>11</sup> le vendeur peut réparer son

*internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 46.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 44, par. 6 ("dans certains cas").

<sup>7</sup> Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence No. 7754, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 46.

<sup>8</sup> Décision No. 125 [Oberlandesgericht Hamm, Allemagne, 9 juin 1995] (coûts de remplacement des fenêtres défectueuses).

<sup>9</sup> Décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

<sup>10</sup> Décision No. 151 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995] (hangar d'occasion démonté dont certains éléments étaient défectueux et avaient dû être réparés à deux reprises).

<sup>11</sup> Par exemple, voir Amtsgericht Nordhorn, Allemagne, 14 juin 1994, Unilex.

manquement, et l'acheteur doit alors accepter l'exécution et il lui est interdit d'invoquer tout recours incompatible avec celle-ci. Lorsque l'acheteur rejette la demande ou la notification du vendeur, celle-ci n'a pas les effets prévus aux paragraphes 2 et 3 et l'acheteur demeure alors libre d'invoquer n'importe lequel des moyens dont il dispose.

8. La demande ou la notification présentée par le vendeur en application des paragraphes 2 ou 3 de l'article 48 doit spécifier le délai dans lequel le vendeur a l'intention d'exécuter ses obligations. Dans le cas contraire, elle n'a pas les effets que lui reconnaissent les paragraphes 2 et 3.<sup>12</sup>

9. À titre d'exception au principe d'expédition consacré à l'article 27, l'acheteur doit recevoir la demande ou la notification du vendeur (paragraphe 4), faute de quoi elle est privée d'effet. Cependant, l'article 27 s'applique à la réponse de l'acheteur, laquelle produit effet dès lors qu'elle est expédiée par des moyens appropriés.<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.IV.3), p. 45, par. 14.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 16.